



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]
Chef de l'unité A1
Ressources humaines et soutien
interne
Agence européenne pour la sécurité
maritime
Praça Europa 4
1249-206 Lisbonne
PORTUGAL

Bruxelles, le 3 avril 2017
WW/TS/sn/D(2017)0751 C 2016-0396
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la promotion et le reclassement

[...],

Nous vous écrivons au sujet de la notification de contrôle préalable concernant des procédures de promotion et de reclassement que le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) a transmises au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 20 avril 2016.

Nous constatons que, pour la plupart des aspects, les procédures susmentionnées respectent le règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement»), comme précisé dans les lignes directrices du CEPD concernant l'évaluation du personnel²; nous nous concentrerons donc uniquement sur les aspects qui semblent ne pas être pleinement conformes à cet égard.

I. Faits et analyse

I. 1. Conservation des données

D'après les informations fournies dans la notification, les décisions de promotion ainsi que les avenants aux contrats liés au reclassement sont placés dans des dossiers individuels, où ils sont

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données

² Lignes directrices du CEPD du 15 juillet 2011 concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (CEPD 2011-0042), disponibles à l'adresse:
https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf

conservés pendant dix ans à compter de la cessation des fonctions ou du versement de la dernière pension, conformément à l'article 26 du statut des fonctionnaires³.

En outre, il est mentionné qu'à ce jour, aucun délai de conservation des données traitées dans le cadre de la procédure de recours y afférente n'a été fixé par l'AESM.

Nous rappelons que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate qu'aucun élément de preuve suffisant n'a été fourni pour démontrer la nécessité de la conservation de longue durée décrite ci-dessus, qui s'étend au-delà de l'ensemble de la carrière. Par conséquent, nous invitons l'AESM à raccourcir le délai existant ou à fournir une justification précise à cet égard.

En outre, l'AESM devrait fixer un délai maximal pour la conservation des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la procédure de recours.

I. 2. Information communiquées aux personnes concernées

La plupart des informations requises en vertu de l'article 12 du règlement sont fournies sous la forme d'une clause relative à la protection des données, disponible dans la section promotion et reclassement de l'intranet de l'AESM. Nous observons également que, conformément à la notification, des informations détaillées concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'exercices de ressources humaines spécifiques sont disponibles sur le site internet du DPD.

Toutefois, les informations relatives à la base juridique du traitement ainsi qu'aux délais de conservation des données traitées dans ce contexte font défaut.

En outre, les informations relatives aux droits des personnes concernées semblent trompeuses. En particulier, la clause mentionne que *les membres du personnel peuvent avoir accès à leurs données et peuvent exercer leurs droits relatifs à ces données, comme le prévoient les articles 13 à 20 du règlement n° 45/2001. Pour cette raison, ils peuvent s'adresser au responsable adjoint du traitement des données, chef de l'unité des ressources humaines.* Parallèlement, la notification précise que pour exercer leurs droits, les personnes concernées doivent adresser *un courriel au gestionnaire de carrière, en indiquant leur besoin et en le justifiant.* Enfin, la notification indique également que *si la personne concernée en fait la demande au responsable du traitement, oralement ou par écrit, le responsable du traitement facilitera l'exercice du droit d'accès aux données du demandeur.*

³ Voir le suivi de l'avis du CEPD concernant l'exercice annuel d'évolution de carrière à l'AESM dans le dossier 2007-568.

Le CEPD recommande que les informations relatives à la **base juridique** du traitement ainsi qu'aux **délais de conservation** soient ajoutées à la clause existante. En outre, les **informations** qui y sont contenues sur les droits des personnes concernées devraient être simplifiées en:

- faisant référence au droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement et au droit de rectification des données factuelles prévu à l'article 14 du règlement, et
- en précisant que le droit de rectification ne couvre que les données factuelles et que l'évaluation (par nature subjective) ne peut être rectifiée que par voie de recours dans le cadre de la procédure de promotion ou de reclassement concernée;
- en précisant l'entité à laquelle les personnes concernées peuvent adresser leurs demandes d'accès et de rectification, ainsi que leurs demandes de recours.

II. Conclusion

En conclusion, le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il y a violation du règlement, pour autant que toutes les observations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, l'AESM devrait:

1. raccourcir le délai de conservation existant pour les décisions de promotion et les avenants aux contrats de travail liés au reclassement ou, à défaut, fournir une justification précise à cet égard;
2. fixer un délai de conservation maximal des données traitées dans le cadre des recours y afférents;
3. modifier la clause relative à la protection des données existante de la manière exposée ci-dessus.

Le CEPD attend de l'AESM qu'elle mette en œuvre ces recommandations et qu'elle fournisse des pièces justificatives attestant de cette mise en œuvre dans un délai de trois mois suivant la date de publication du présent avis.

Cordialement,

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD